

226C1684
FR0010313833-FS0857

2 octobre 2026

Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ARKEMA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 septembre 2026, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 septembre 2026, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 3 821 680 actions ARKEMA² représentant autant de droits de vote, soit 5,02% du capital et 4,01% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ARKEMA hors marché et d'une augmentation du nombre d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 1^{er} octobre 2026, la société BlackRock Inc., agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 30 septembre 2026, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 712 417 actions ARKEMA⁴ représentant autant de droits de vote, soit 4,88% du capital et 3,89% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ARKEMA hors et sur le marché.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 85 951 ADR ARKEMA, (ii) 503 291 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèce, (iii) 3 224 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 108 778 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 77 050 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 76 060 831 actions représentant 95 375 484 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dont (i) 85 909 ADR ARKEMA, (ii) 375 322 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèce, (iii) 3 224 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 129 729 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 102 982 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.